

Contribution du Ciepas aux activités des centres de formation des apprentis publics et privés

1. Formation professionnelle et apprentissage

Loi du 05 sept 2018	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2019 et conformément à la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », quatre types d'actions concourant au développement des compétences sont entrés dans le champ d'application de la formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none">• les actions de formation ;• les bilans de compétences ;• les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) ;• les actions d'apprentissage réalisées dans le cadre du contrat d'apprentissage.
---------------------	---

2. Le CFA Académique

Extrait du cadre projet de centre UFA / CFA Académique	<p>En réponse à l'application de la loi du 5 septembre 2018, l'académie de Strasbourg a choisi un nouveau modèle de structuration de son offre d'apprentissage par la création du CFA académique : aussi, la transformation des CFA (d'établissement) en UFA du CFA académique amène à des changements profonds et de nature systémique permettant de créer une entité unique à même de définir et de mettre en œuvre une politique académique de maintien et de développement de l'offre d'apprentissage au travers des UFA dans leurs spécificités sur le territoire.</p> <p>La stratégie du CFA Académique s'appuie sur les orientations de la région académique et de l'académie en matière de formation professionnelle et tient compte des caractéristiques de son réseau d'UFA.</p>
--	--

Code du travail	<p>Chapitre III : Création d'unités de formation par apprentissage (Article L6233-1) Article L6233-1 - Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)</p>
Livre II : L'apprentissage (Articles L6211-1 à L6261-2)	<p>Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis. L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.</p>

3. Disparition du service académique de l'apprentissage

BO N° 22 du 29 mai 2019	<p>Dans le Code de l'éducation, le service académique de l'inspection de l'apprentissage est remplacé par la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (article R. 241-22). Cette mission de contrôle s'inscrit dans une redéfinition des missions des corps d'inspection (article R. 241-19).</p>
-------------------------	---

4. Mission de contrôle pédagogique des formations en apprentissage

Arrêté du 25-4-2019 - J.O. du 12-5-2019	<p>Article 3 - Le recteur d'académie nomme un coordonnateur de la mission, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, parmi les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de</p>
---	--

Traitement des
demandes
d'habilitation

l'éducation nationale relevant des spécialités de l'enseignement général et de l'enseignement technique.

Le coordonnateur de la mission est chargé de la répartition des demandes, de la coordination et du suivi administratif des contrôles. Il veille à la rédaction dans les délais qu'il aura préalablement fixés des rapports de contrôle et des recommandations pédagogiques selon la procédure prévue à l'article R. 6251-3 du même Code. Il rédige le rapport annuel d'activité de la mission.

BO n°22 du 29 mai
2019

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministres certificateurs et des représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le contrôle
pédagogique des
formations

Le contrôle pédagogique des formations en apprentissage porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné, tels que :

- la conformité de la durée de formation en CFA avec celle fixée par le règlement du diplôme ;
- la vérification du plan de formation, des contenus / programmes, des équipements, au regard des compétences à acquérir prévues par le référentiel ;
- le rythme de l'alternance, l'articulation CFA-entreprise, les outils de l'alternance ;
- le parcours de formation après positionnement ;
- l'information des CFA lors des renouvellements des diplômes.

5. Demandes d'habilitation et retrait des habilitations

Habiller une formation à la pratique du CCF équivaut pour le Ministère certificateur à « déléguer » la certification diplôme au CFA.

Arrêté du 17 juin
2020

Instruction des
demandes
d'habilitation

Article 4 : « *Durant la période d'habilitation ou lors d'une première demande, la conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés. En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement de l'évaluation, le recteur d'académie peut prendre la décision d'exiger que le candidat subisse de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser celui-ci à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes* ».

Epreuves
renouvelées

Retrait des
habilitations

Article 5 : « *L'habilitation est accordée pour cinq ans. Elle concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme. Toutefois, le recteur d'académie peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection. La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en*

« cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats ».

Cette « délégation » entraîne de fait une responsabilité du Ministère certificateur de s'assurer que le CFA apporte suffisamment d'éléments de preuve de sa capacité à garantir le respect des conditions d'évaluation optimales telles que définies dans chaque règlement d'examen. Ce qui explique l'importance de chacune des pièces demandées dans la constitution du dossier de demande d'habilitation.

6. Missions des corps d'inspection dans le domaine de l'apprentissage

Circulaire n°
2019-131 du 26-9-
2019

Missions : impulsion, animation, conseil, expertise, contrôle, évaluation.

BO n°36 du 3 oct
2019

Les corps d'inspection à compétence pédagogique, dont l'intervention s'effectue aussi bien en formation initiale sous statut scolaire qu'en apprentissage et en formation continue, sont à même de conduire une action globale cohérente, tant auprès des établissements et centres de formation qu'auprès des entreprises et des autres partenaires. Cette cohérence est rendue nécessaire par et pour le développement de l'apprentissage au sein de l'éducation nationale.

En sus de la mission de contrôle pédagogique, tout ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation certificative reste de la compétence exclusive du certificateur, en particulier l'habilitation pour les CFA à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation. Le coordonnateur de la mission peut être chargé de la réception des demandes d'habilitation, d'un premier traitement et du suivi des demandes.

L'accompagnement dans la mise en œuvre des situations d'évaluation peut être assuré par les corps d'inspection, notamment pour la vérification des situations d'évaluation proposées et du déroulement des contrôles en cours de formation (CCF).

Les corps d'inspection ont également une mission de conseil aux CFA : ils peuvent régulièrement tenir informés les personnels des CFA sur les évolutions des diplômes.

Une expertise auprès du conseil régional par les corps d'inspection pourra également être effectuée en ce qui concerne les investissements opérés par la région au bénéfice des CFA.

En effet, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel donne aux conseils régionaux la compétence pour verser des subventions en matière de dépenses d'investissement au profit de CFA. Cette mission d'expertise permettra aux conseils régionaux d'éclairer leur choix.

7. Le Ciepas et les CFA publics et privés

La demande d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation d'un centre de formation d'apprentis est enregistrée et suivie par la mission de contrôle pédagogique des formations en apprentissage. Elle est délivrée à l'issue de l'instruction effective des inspecteurs disciplinaires concernés y compris dans le cadre des demandes de renouvellement.

Le contrôle des situations certificatives relève des inspecteurs disciplinaires en lien avec la DEC. La mission de contrôle pédagogique concourt à sa mise en œuvre.

Le Ciepasp assure une mission d'information accessibles à tous les établissements publics, privés sous contrat et privés hors contrat.

Au-delà des missions ci-dessus désignées, le Ciepasp peut être consulté ou sollicité par les centres de formation en apprentissage publics ou privés.

Les sollicitations sont instruites au regard des moyens, distinctement alloués par le Recteur d'académie, aux missions territoriales ou selon les modalités de financement des établissements demandeurs.

Les inspecteurs assurent le suivi de carrière des enseignants sous contrat détaché. Ils peuvent contribuer à la gestion des ressources humaines selon les sollicitations.